

République de Corée

Loi relative à la gestion des déchets radioactifs

Entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009
Loi n° 9016, promulguée le 28 mars 2008
Ministère de l'Économie de la connaissance (Département des déchets radioactifs)
02-2110-5535*

CHAPITRE 1

Dispositions générales

Article 1

Objectif

L'objectif de cette loi est la protection contre les dangers et les effets néfastes des déchets radioactifs et de contribuer à la sécurité du public et à la protection de l'environnement en instaurant les conditions d'une gestion sûre et efficace des déchets radioactifs.

Article 2

Définitions

Les termes suivants utilisés au sein de ce document doivent être compris selon les définitions suivantes :

1. « Déchets radioactifs » désigne les déchets radioactifs tels que définis par l'Article 2-18 de la Loi sur l'énergie atomique.
2. « Gestion des déchets radioactifs » désigne la remise de déchets radioactifs dont l'évacuation est contrôlée en vertu de l'Article 84-2 de la Loi sur l'énergie atomique de la part de l'entité ayant généré ceux-ci (ci-après désignée « producteur de déchets radioactifs ») et le transport, l'entreposage et le traitement de tels déchets, ainsi que toutes les opérations menées dans ce but.

* Traduction non officielle de l'OCDE.

3. « Installations de gestion des déchets radioactifs » désigne les installations utilisées pour la gestion des déchets radioactifs et les installations auxiliaires à celles-ci.
4. « Traitement » désigne le traitement physique et chimique des déchets radioactifs, dans le but de leur entreposage, de leur évacuation et de leur recyclage. Cependant, le traitement de combustibles nucléaires usés en vertu de l'Article 2-14 de la Loi sur l'énergie atomique doit être exclu de cette définition.
5. « Évacuation » désigne la séparation permanente des déchets radioactifs de la biosphère humaine.

Article 3

Relation aux autres législations

Les dispositions de cette loi s'appliquent en conformité avec les dispositions spécifiques des autres législations relatives à la gestion des déchets radioactifs.

Article 4

Responsabilité de l'État et des autorités locales

- (1) L'État prend toutes les mesures nécessaires pour assurer que les déchets radioactifs sont gérés de manière sûre et efficiente afin de ne placer aucun fardeau sur les générations futures.
- (2) L'État promeut au premier chef la participation du public à la mise au point et à l'application des politiques en matière de déchets radioactifs et divulgue au public les informations relatives à la gestion des déchets radioactifs.
- (3) Les autorités locales s'efforcent de faciliter les travaux liés à la gestion des déchets radioactifs, comme la sélection du site et la construction et l'exploitation d'installations de gestion des déchets radioactifs.
- (4) Les autorités centrales et locales sont tenues de coopérer afin d'assurer la mise en œuvre sereine et efficace des projets de gestion des déchets radioactifs.

Article 5

Responsabilité des sociétés de gestion des déchets radioactifs, des producteurs de déchets, etc.

- (1) L'entité dirigeant une entreprise de gestion des déchets radioactifs en conformité avec l'Article 9 (ci-après désignée « entreprise de gestion des déchets radioactifs ») coopère avec les agences de sûreté nucléaire et gère de manière sûre et effective les déchets nucléaires.
- (2) Le producteur de déchets nucléaires minimise la production de déchets nucléaires, gère de manière sûre les déchets radioactifs et coopère dans le cadre des activités de gestion des déchets radioactifs.
- (3) La société de production d'énergie nucléaire coopère en vertu de la Section 12-1 clause 3 de la Loi sur les entreprises d'électricité avec l'agence de gestion des déchets radioactifs à la sélection

des sites susceptibles d'accueillir les installations de gestion des déchets et aident cette dernière en personnel et en assistance à cette fin.

CHAPITRE 2

Formulation du plan de base pour le contrôle des déchets radioactifs, etc.

Article 6

Plan de base pour la gestion des déchets radioactifs

- (1) Le ministre de l'Économie de la connaissance conçoit un plan de base pour la gestion des déchets radioactifs (ci-après désigné « plan de base ») visant à assurer la gestion sûre et efficace des déchets radioactifs.
- (2) La conception du plan de base par le ministre de l'Économie de la connaissance est soumise aux délibérations et aux décisions de la Commission de l'énergie atomique en vertu de l'Article 3 de la Loi sur l'énergie atomique. Les mêmes conditions s'appliquent aux amendements au plan de base s'agissant des sujets importants, en conformité avec le Décret présidentiel.
- (3) Le plan de base couvre les domaines suivants :
 - a) les sujets liés aux politiques de base de gestion des déchets radioactifs ;
 - b) la situation actuelle en matière de production de déchets radioactifs et les tendances envisagées pour l'avenir ;
 - c) les sujets liés à l'établissement d'installations comme le choix des sites susceptibles d'accueillir les installations de gestion des déchets radioactifs ;
 - d) les sujets liés au plan d'investissement pour les installations de gestion des déchets radioactifs ;
 - e) les autres conditions en matière de gestion des déchets radioactifs qui sont mentionnées dans l'Ordonnance du ministre de l'Économie de la connaissance.

Article 7

Plan de mise en œuvre de la gestion des déchets radioactifs

- (1) L'entreprise de gestion des déchets radioactifs conçoit et applique le plan de mise en œuvre de la gestion des déchets radioactifs (ci-après désigné « plan de mise en œuvre ») en conformité avec le plan de base.
- (2) Une fois le plan de mise en œuvre conçu, ce dernier doit être soumis au ministre de l'Économie de la connaissance pour approbation. L'approbation de celui-ci doit également être obtenue pour des amendements à des sujets qui ont déjà été approuvés ; en revanche, des modifications proposées à des dispositions mineures de l'Ordonnance du ministre de l'Économie de la connaissance doivent simplement être notifiées au ministre de l'Économie de la connaissance.

- (3) Les exigences relatives à l’approbation et aux procédures de notification, etc., sont instaurées par l’Ordonnance du ministre de l’Économie de la connaissance en vertu de la clause 2.

Article 8

Enquête sur les déchets radioactifs

- (1) Le ministre de l’Économie de la connaissance peut diligenter une enquête sur la production des déchets radioactifs et la situation eu égard aux déchets (ci-après désignée « enquête sur la situation actuelle ») si cela est nécessaire à l’élaboration du plan de base.
- (2) Le ministre de l’Économie de la connaissance peut demander aux directeurs des agences et des entités générant des déchets radioactifs et au prestataire de gestion de déchets radioactifs de soumettre les éléments nécessaires à l’enquête en conformité avec la clause 1. Dans de telles circonstances, la partie recevant une telle demande doit y répondre, à moins qu’une raison spécifique l’en empêche.
- (3) Les conditions relatives aux échéances et aux méthodes à utiliser pour mener l’enquête sur la situation actuelle sont détaillées dans l’Ordonnance du ministre de l’Économie de la connaissance.

CHAPITRE 3

Gestion des déchets radioactifs

Article 9

Entreprise de gestion des déchets radioactifs

Le domaine d’activités de l’entreprise de gestion des déchets radioactifs inclut les éléments suivants :

1. transport, entreposage, traitement et évacuation des déchets radioactifs ;
2. sélection du site, construction et exploitation des installations de gestion des déchets radioactifs et gestion suite aux opérations de déclasserment ;
3. collecte, étude, analyse et gestion des matières ;
4. campagne de communication sur la gestion des déchets radioactifs ;
5. support aux activités dont il est fait mention dans le Décret présidentiel telles que la recherche et développement, le développement des ressources humaines et la coopération internationale, dans le but d’améliorer les performances dans les éléments cités ci-dessus.

Article 10

Agence de gestion des déchets radioactifs

L’agence de gestion des déchets radioactifs est la Compagnie coréenne de gestion des déchets radioactifs, en vertu de l’Article 18 clause 1.

Article 11

Normes de fonctionnement des installations de gestion des déchets radioactifs

- (1) L'agence de gestion des déchets radioactifs doit concevoir des normes de fonctionnement afin d'assurer la gestion sûre et efficace des déchets radioactifs au sein des installations de gestion des déchets radioactifs.
- (2) L'adoption, la modification ou la suppression des normes de fonctionnement par l'agence de gestion des déchets radioactifs sont assujetties à l'approbation du ministre de l'Économie de la connaissance. En revanche, la modification de dispositions mineures à l'Ordonnance du ministre de l'Économie de la connaissance doit simplement être notifiée au ministre de l'Économie de la connaissance.
- (3) Les normes de fonctionnement couvrent les domaines suivants :
 - a) procédures et méthodes liées à la gestion des déchets radioactifs au sein des installations de gestion des déchets radioactifs ;
 - b) inspection, maintenance et réparation menés dans le cadre des installations de gestion des déchets radioactifs ;
 - c) autres conditions liées à l'exploitation des installations de gestion des déchets radioactifs.

Article 12

Divulgence d'information

L'agence de gestion des déchets radioactifs maintient le public informé de la situation en matière de déchets nucléaires reçus et de gestion de ces déchets au sein des installations de gestion des déchets radioactifs en conformité avec les dispositions de l'Ordonnance du ministre de l'Économie de la connaissance.

Article 13

Remise des déchets radioactifs

- (1) Le producteur des types et quantités de déchets radioactifs dont l'évacuation est contrôlée en vertu de l'Article 84-2 de la Loi sur l'énergie atomique doit remettre ceux-ci à l'agence de gestion des déchets radioactifs au titre de la gestion des déchets radioactifs.
- (2) Les conditions relatives aux procédures et méthodes de remise en conformité avec la clause 1 sont détaillées dans le Décret présidentiel.

Article 14

Frais de gestion des déchets radioactifs

- (1) Les producteurs de déchets radioactifs assument le coût de la gestion des déchets radioactifs calculé sur la base des charges standard instaurées par le Décret présidentiel pour les types et quantités de déchets radioactifs produits. En revanche, les producteurs d'énergie nucléaire

n'assument pas le montant correspondant à leur part de dépenses pour la gestion du combustible imposée par l'Article 15 clause 1.

- (2) A la remise des déchets radioactifs à l'agence de gestion des déchets radioactifs en conformité avec l'Article 13 clause 1, le producteur de déchets radioactifs paie les frais de gestion applicables à l'agence de gestion des déchets radioactifs.
- (3) L'agence de gestion des déchets radioactifs reverse les frais de gestion reçus en conformité avec la clause 2 ci-dessus dans le fonds de gestion des déchets radioactifs (ci-dessous désigné « le fonds ») en conformité avec l'Article 28.
- (4) Les producteurs de déchets radioactifs autres que les producteurs d'énergie nucléaire spécifiés dans le Décret présidentiel mettent de côté les frais de gestion chaque année afin d'assurer le paiement à la remise des déchets radioactifs.
- (5) Les conditions liées aux procédures de paiement et de frais de gestion sont détaillées dans le Décret présidentiel.

Article 15

Part de gestion du combustible nucléaire usé

- (1) Le ministre de l'Économie de la connaissance applique au et reçoit du producteur d'énergie nucléaire une part de gestion du combustible nucléaire usé (ci-après désignée « la part ») calculée sur la base des charges standard instaurées par le Décret présidentiel pour les types et quantités de combustible usé produits et les coûts induits par unité dans le but d'assurer que les activités de gestion du combustible nucléaire usé s'intègrent naturellement dans les activités de gestion des déchets radioactifs.
- (2) Au cas où le producteur d'énergie nucléaire ne paierait pas sa part à la date retenue pour le paiement, le ministre de l'Économie de la connaissance lui imposerait des frais de retard de paiement, en conformité avec le Décret présidentiel, s'élevant au maximum à 5% et applicable à la période entre la première date de paiement et la prochaine date de paiement.
- (3) Au cas où le producteur d'énergie nucléaire ne paierait pas sa part à la date retenue pour le paiement, le ministre de l'Économie de la connaissance aurait à fixer une autre date de règlement et ordonnerait au producteur de payer. Au cas où le producteur d'énergie nucléaire ne paierait pas sa part et les frais de retard de paiement définis ci-dessus à la nouvelle date prévue pour le règlement, les sommes pourraient être récupérées par le biais d'une procédure similaire à celle applicable pour les impôts non payés.
- (4) La part et les frais de retard collectés en conformité avec les dispositions des clauses 1 à 3 sont reversées au sein du fonds.
- (5) Le producteur d'énergie nucléaire soumet les détails des types et quantités de combustible nucléaire usé générés chaque trimestre au ministre de l'Économie de la connaissance au plus tard 15 jours après la fin de chaque trimestre.
- (6) Les conditions applicables aux méthodes de paiement et aux dates de règlement sont détaillées par le Décret présidentiel.

Article 16

Paiement anticipé des frais ou de la part de gestion

- (1) Dans le cas de difficultés à utiliser les ressources financières du fonds pour couvrir les coûts induits par la construction d'installations de gestion des déchets radioactifs, nonobstant les dispositions des Articles 14 et 15, le producteur d'énergie nucléaire peut se voir demander de payer les frais de gestion ou la part par avance.
- (2) Les conditions liées aux plafonds de frais de gestion ou de part payés par anticipation en vertu de la clause 1, aux trop-perçus de frais de gestion ou au règlement d'un compte de part doivent être conformes au Décret présidentiel.

Article 17

Réserve pour le déclassement des centrales nucléaires, etc.

- (1) Chaque année, les producteurs d'énergie nucléaire constituent et font dûment figurer dans leurs comptabilités, une réserve pour le déclassement de leurs centrales nucléaires, en conformité avec le Décret présidentiel.
- (2) Chaque année, les producteurs d'énergie nucléaire planifient la charge de cette réserve en conformité avec la clause 1 et soumettent ce plan au ministre de l'Économie de la connaissance.

CHAPITRE 4

Compagnie coréenne de gestion des déchets radioactifs

Article 18

Établissement d'une compagnie coréenne de gestion des déchets radioactifs

- (1) La compagnie coréenne de gestion des déchets radioactifs (ci-après désignée « la Compagnie ») est établie pour assurer la gestion efficace des déchets radioactifs.
- (2) La Compagnie est une société à responsabilité limitée.
- (3) La Compagnie est établie une fois enregistrée à l'adresse de son siège social.
- (4) La Compagnie peut établir une agence ou un institut de recherche pour mener des travaux spécifiques avec le consentement du ministre de l'Économie de la connaissance.

Article 19

Dirigeants de la Compagnie

- (1) Les dirigeants de la Compagnie sont répartis en 9 directeurs dont 1 Président du Conseil d'administration, un vice-président et un auditeur.

- (2) Les directeurs sont divisés entre directeurs permanents et non-permanents ; les directeurs non-permanents peuvent inclure des membres d'office, en conformité avec le Décret présidentiel.

Article 20

Activités commerciales

Les activités commerciales de la Compagnie sont les suivantes :

- (1) Gestion des déchets radioactifs ;
- (2) Activités prescrites par le gouvernement en vertu de la présente loi ou d'autres lois et règlements ;
- (3) D'autres activités qui doivent être menées afin de remplir les objectifs fondateurs de la Compagnie détaillés dans les statuts de la Compagnie ;
- (4) Des activités liées aux clauses 1 à 3 ci-dessus.

Article 21

Charges de financement

Le financement nécessaire à couvrir le coût des opérations et activités commerciales de la Compagnie est assuré par les moyens suivants :

- (1) Paiements du fonds ;
- (2) Emprunt en vertu de l'Article 22 ;
- (3) Assistance ou subsides du gouvernement ou d'autres organes gouvernementaux ;
- (4) Autres sources de revenu définies dans l'Ordonnance du ministre de l'Économie de la connaissance.

Article 22

Emprunt du fonds

Si cela est nécessaire à ses activités commerciales, la Compagnie peut contracter un emprunt après examen du Conseil d'administration et l'émission d'une résolution en vertu de l'Article 20.

Article 23

Emprunt libre des biens nationaux

Nonobstant les dispositions de la Loi coréenne sur les biens nationaux, le gouvernement peut autoriser un prêt gratuit à la Compagnie de biens nationaux.

Article 24

Budget, etc.

- (1) Le Président du Conseil d'administration de la Compagnie élabore une proposition de budget annuelle, la présente au Conseil d'administration et soumet la dernière version avec l'assentiment du Conseil d'administration au ministre de l'Économie de la connaissance pour approbation.
- (2) La proposition finale de budget sur laquelle ont voté les directeurs en vertu de la clause 1 est soumise au ministre de l'Économie de la connaissance au minimum 20 jours avant le début de l'année fiscale.
- (3) Tout revenu résiduel après la clôture des comptes pour l'année fiscale est utilisé pour rembourser toute perte reportée d'une année sur l'autre ; l'allocation des montants subsistants est décidée par le Conseil d'administration après examen.

Article 25

Délégation d'activités

- (1) La Compagnie peut déléguer une partie de ses activités de gestion des déchets radioactifs prescrites par le Décret présidentiel à une entité qui remplit les conditions suivantes :
 - a) Une agence correspondant à la définition de l'Article 65-2 de la Loi sur l'énergie atomique.
 - b) Une entité qui remplit les normes prescrites dans l'Ordonnance du ministère de l'Économie de la connaissance en matière de compétence technologique, de ressources humaines et de situation financière au regard des tâches de gestion des déchets radioactifs.
- (2) Dans les cas où la Compagnie chercherait à déléguer une partie de son activité de gestion des déchets radioactifs en vertu de la clause 1, elle doit obtenir l'approbation du ministre de l'Économie de la connaissance. En revanche, lorsque l'entité à laquelle sont déléguées les tâches remplit la définition donnée à la clause 1 paragraphe (a) ci-dessus, les tâches à mettre en œuvre en tant qu'agence en vertu de l'Article 65-2 de la Loi sur l'énergie atomique sont réputées avoir déjà été approuvées par le ministre de l'Économie de la connaissance.
- (3) Les dispositions de l'Article 8 clause 2, de l'Article 12 et des Articles 34 à 36 s'appliquent aux entités auxquelles est déléguée la mise en œuvre de travaux de gestion des déchets radioactifs en vertu des clauses 1 et 2.

Article 26

Application du Code civil

En plus des dispositions de cette loi, les règles et règlements relatifs à l'établissement d'une compagnie tels que détaillés dans le Code civil s'appliquent à la Compagnie.

Article 27

Supervision et gestion des travaux

Le ministre de l'Économie de la connaissance peut superviser et gérer les travaux de la Compagnie et donner des ordres ou instructions relatives aux activités de la Compagnie lorsque cela est jugé nécessaire.

CHAPITRE 5

Fonds de gestion des déchets radioactifs

Article 28

Établissement d'un fonds de gestion des déchets radioactifs

Un fonds de gestion des déchets radioactifs est établi dans le but de sécuriser les ressources financières requises pour les activités de gestion des déchets radioactifs.

Article 29

Composition du fonds

Le fonds est composé des ressources financières suivantes :

- (1) Le paiement des producteurs d'énergie nucléaire en vertu de l'Article 14.
- (2) La part et les frais de retard de paiement en vertu de l'Article 15.
- (3) L'assistance et les dons des agences non-gouvernementales.
- (4) Les dividendes des opérations menées par le fonds.
- (5) D'autres revenus instaurés par le Décret présidentiel.

Article 30

Utilisation du fonds

- (1) Le fonds doit être utilisé pour couvrir les coûts des activités suivantes :
 - a) Activités commerciales liées à la gestion des déchets radioactifs.
 - b) Composition du fonds, gestion et opération.

- c) Toute autre assistance requise pour des activités de gestion des déchets radioactifs spécifiées dans le Décret présidentiel.
- (2) Les montants obtenus à partir des ressources financières du fonds à des fins spécifiques doivent être placés dans des comptes séparés et reportés comme tels dans la comptabilité. Cependant, en cas de déficit temporaire des montants dans un compte donné, les ressources en surplus des autres comptes peuvent être transférées à ce compte et utilisées conformément aux dispositions du Décret présidentiel.
- (3) Le ministre de l'Économie de la connaissance peut recouvrer les ressources conférées aux entités qui ont utilisé ces ressources à des fins différentes de celles du compte applicable.
- (4) La procédure utilisée pour recouvrer les ressources en accord avec la clause 3 est fondée sur la procédure applicable aux versements fiscaux retardataires.

Article 31

Gestion et fonctionnement du fonds

- (1) Le ministre de l'Économie de la connaissance gère et supervise le fonctionnement du fonds.
- (2) Les conditions de gestion et de fonctionnement du fonds sont détaillées dans le Décret présidentiel.

Article 32

Agence de comptabilité du fonds

Le ministre de l'Économie de la connaissance nomme un Directeur chargé de la collecte des revenus du fonds, un Directeur financier du fonds, un Directeur des dépenses du fonds, un Chef comptable du fonds ayant statut de fonctionnaires, chargés de mettre en œuvre les tâches liées aux revenus et dépenses du fonds.

Article 33

Traitement des profits et pertes du fonds

- (1) Lorsqu'un profit est dégagé à la clôture d'un compte, le montant total est placé en réserve.
- (2) Lorsqu'une perte est constatée à la clôture d'un compte, cette perte doit être compensée par la réserve conformément à la clause 1.

CHAPITRE 6

Règles additionnelles

Article 34

Notification et inspection, etc.

- (1) Le ministre de l'Économie de la connaissance peut exiger des producteurs de déchets radioactifs et des producteurs d'énergie nucléaire (ci-après désignés « producteurs de déchets radioactifs, etc. ») qu'ils reportent ou soumettent des éléments écrits lorsque cela est nécessaire pour la gestion sûre et efficace des déchets radioactifs conformément à l'Ordonnance du ministre de l'Économie de la connaissance, et le ministre peut faire inspecter leurs locaux notamment par des fonctionnaires et examiner les documents et installations pertinents, ainsi que les équipements, etc.
- (2) Lorsqu'une inspection est menée conformément aux dispositions de la clause 1, une notification du plan d'inspection, comprenant la date et l'heure de l'inspection, la raison et les détails de celle-ci doit être donnée à la partie visée par l'inspection au minimum sept jours avant l'inspection. Cependant, une telle notification ne sera pas donnée dans des cas urgents ou lorsqu'il est estimé que l'inspection ne remplirait pas son objectif en raison d'une destruction de preuves.
- (3) Les fonctionnaires effectuant les visites ou les inspections conformément à la clause 1 portent un certificat indiquant leur autorité et le présentent au personnel pertinent.

Article 35

Ordre d'agir donné aux producteurs de déchets radioactifs, etc.

- (1) Le ministre de l'Économie de la connaissance peut ordonner que soient menés des travaux de réparation nécessaires conformément au Décret présidentiel dans un temps raisonnable dans les cas où il est estimé qu'il existe une cause d'inquiétude que des obstacles à la gestion des déchets radioactifs surviennent du fait de l'incapacité des producteurs de déchets nucléaires à mettre en œuvre leurs devoirs établis par le Décret.
- (2) Avant d'émettre un ordre en vertu de la clause 1, le ministre de l'Économie de la connaissance notifie les producteurs de déchets radioactifs des raisons d'une telle action et leur donne l'opportunité de soumettre des opinions et preuves. Cependant, en vue d'assurer la gestion sûre des déchets radioactifs, dans les cas d'urgence, les producteurs doivent avoir l'opportunité de soumettre des opinions et preuves après que l'ordre ait été émis.

Article 36

Exécution par un subordonné

Le ministre de l'Économie de la connaissance peut faire exécuter par un subordonné, comme cela est autorisé par la Loi de mise en œuvre administrative par un subordonné, dans le cas où les producteurs de déchets radioactifs ne respecteraient pas les ordres reçus en vertu de l'Article 35.

Article 37

Délégation d'autorité

Comme prévu par le Décret présidentiel, le ministre de l'Économie de la connaissance peut déléguer une partie de son autorité à une société, une institution ou une organisation.

Article 38

Statut de fonctionnaire lorsqu'une pénalité est imposée

Les directeurs de la Compagnie et les directeurs des agences et organisations impliquées dans la mise en œuvre des activités décidées par le ministre de l'Économie de la connaissance en vertu de l'Article 37 sont réputés avoir le statut de fonctionnaires lorsque des pénalités sont imposées, conformément aux Articles 129 à 132 du Code pénal.

CHAPITRE 7

Pénalités

Article 39

(Pénalité)

- (1) Toute personne mettant en danger une autre personne humaine ou organe ou la sécurité publique à travers la destruction ou l'exploitation incorrecte d'installations de gestion des déchets radioactifs est passible d'une peine d'une à dix années d'emprisonnement.
- (2) Toute personne qui cause le décès d'une autre personne à travers la destruction ou l'exploitation incorrecte d'installations de gestion des déchets radioactifs est passible d'une peine d'emprisonnement d'un minimum de sept années ou de la peine de mort.
- (3) Toute personne tentant de commettre les crimes spécifiés aux clauses 1 et 2 ci-dessus sera punie.
- (4) Toute personne qui complot, conspire avec ou incite d'autres personnes à commettre l'un des crimes spécifiés aux clauses 1 et 2 ci-dessus est passible d'une peine minimum d'emprisonnement d'un an.

Article 40

Pénalité

- (1) Toute personne qui endommage, détruit ou vole au sein d'installations de gestion des déchets radioactifs ou qui interfère avec la gestion des déchets radioactifs en gênant l'exploitation d'installations de gestion des déchets radioactifs est passible d'une peine d'emprisonnement de dix années au maximum et d'une amende d'un maximum de 50 millions de KRW.
 - a) Toute personne reconnue coupable des délits suivants est passible d'une peine d'emprisonnement d'un maximum de cinq années et d'une amende d'un maximum de 30 millions de KRW :
 - b) Toute personne qui interfère avec des installations de gestion des déchets radioactifs sans raison justifiée et qui gêne la gestion des déchets radioactifs ;
- (2) Tout employé du secteur de la gestion des déchets radioactifs qui gêne la gestion des déchets radioactifs en s'abstenant de maintenir ou d'exploiter des installations de gestion des déchets radioactifs sans raison justifiée.
- (3) Toute personne qui commet les délits spécifiés aux clauses 1 et 2 paragraphe 1 sera poursuivie.

Article 41

Pénalité

Toute personne qui n'est pas une agence de gestion des déchets radioactifs ou une entité à laquelle une partie des activités de gestion des déchets radioactifs a été déléguée en vertu de l'Article 25 et qui met en œuvre une activité de gestion des déchets radioactifs est passible d'une peine d'emprisonnement d'un maximum de trois années et d'une amende allant jusqu'à 20 millions de KRW.

Article 42

Pénalité

Toute personne menant un plan d'application sans approbation en violation de l'Article 7 clause 2 est passible d'une peine de 2 ans d'emprisonnement au maximum et d'une amende allant jusqu'à 10 millions de KRW.

Article 43

Pénalité

Toute personne qui met en œuvre un plan d'application sans avoir obtenu l'accord pour un amendement en violation du second paragraphe de l'Article 7 clause 2 est passible d'une amende d'un maximum de 3 millions de KRW.

Article 44

Pénalité contre l'employeur et l'employé

- (1) Si un agent, un salarié ou tout autre employé de la Compagnie commet une violation de n'importe lequel des Articles 40 à 43 s'agissant des activités de la Compagnie, non seulement le contrevenant mais aussi la Compagnie seront passibles de l'amende applicable. Cependant, la Compagnie ne sera pas tenue responsable si sa négligence à assurer le soin nécessaire et la supervision des activités n'est pas prouvée.
- (2) Si un agent, un salarié ou tout autre employé d'un individu commet une violation de n'importe lequel des Articles 40 à 43 s'agissant des activités de l'individu, non seulement le contrevenant mais aussi l'individu seront passibles de l'amende applicable. Cependant, l'individu ne sera pas tenu responsable dès lors que sa négligence à assurer le soin nécessaire et la supervision des activités n'aura pas été prouvée.

Article 45

Amende pour négligence

- (1) Une amende d'un maximum de 2 millions de KRW est applicable à toute personne reconnue coupable des actes de négligence suivants :
 - a) Toute personne qui s'abstient de reporter des modifications en violation du second paragraphe de l'Article 7 clause 2 ;
 - b) Toute personne qui s'abstient de soumettre des éléments sans raison justifiée ou soumet de faux documents en violation de l'Article 15 clause 5 ;
 - c) Toute personne qui s'abstient de soumettre un rapport ou des documents en conformité avec l'Article 34 clause 1 ou qui soumet un rapport ou des documents contrefaits ;
 - d) Toute personne qui s'abstient de suivre un ordre en conformité avec l'Article 35 clause 1.
- (2) L'amende pour négligence conformément à la clause 1 est imposée et collectée par le ministre de l'Économie de la connaissance comme prescrit par le Décret présidentiel.
- (3) Toute personne qui n'accepte pas l'imposition d'une amende pour négligence en conformité avec la clause 2 peut faire appel contre cette imposition au ministre de l'Économie de la connaissance dans les 30 jours ayant suivi la réception de la notification de l'amende.
- (4) Si une personne qui reçoit une amende pour négligence en conformité avec la clause 2 fait appel contre cette amende conformément à la clause 3, le ministre de l'Économie de la connaissance notifie immédiatement le tribunal de cet état de fait et le tribunal recevant une telle notification doit considérer l'amende pour négligence conformément à la Loi sur la procédure non juridictionnelle de règlement des affaires.
- (5) Dans les cas où aucun appel n'est formé et où l'amende pour négligence reste impayée pendant la période spécifiée par la clause 3, l'amende est collectée à travers une procédure fondée sur celle utilisée pour le recouvrement des impôts impayés.

Règlement complémentaire

<n° 9016, 28/3/2008>

Article 1

Date d'entrée en vigueur

Ce Règlement complémentaire entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009. Cependant, les Articles 2 et 3 de ce Règlement complémentaire entrent en vigueur à la date d'annonce publique de cette réglementation.

Article 2

Préparation pour l'établissement de la Compagnie

- (1) Le ministre de l'Économie de la connaissance met en place un Comité afin d'établir la Compagnie (ci-dessus désigné « Comité d'établissement ») dans les deux mois suivant l'annonce publique de cette réglementation dans le but de conduire les démarches liées à l'établissement de la Compagnie et les tâches liées à la sélection et à la nomination des directeurs.
- (2) Le Comité d'établissement est composé d'un maximum de cinq membres désignés par le ministre de l'Économie de la connaissance et est dirigé par le ministre délégué à l'Économie de la connaissance.
- (3) Au moment où la Compagnie est établie, le Directeur du Conseil d'administration doit être choisi parmi les directeurs nommés par le Comité d'établissement, avec l'assentiment du ministre de l'Économie de la connaissance.
- (4) Le Comité d'établissement prépare les statuts de la Compagnie et obtient leur approbation par le ministre de l'Économie de la connaissance.
- (5) Une fois l'approbation du ministre obtenue conformément à la clause 4, le Comité d'établissement doit immédiatement enregistrer la constitution de la Compagnie sous les signatures conjointes des membres du Comité d'établissement puis placer le contrôle de la Compagnie entre les mains du Directeur du Conseil d'administration de la Compagnie.
- (6) Une fois le contrôle de la Compagnie transféré conformément à la clause 5, le Comité d'établissement est réputé être dissout et les membres du Comité relevés de leurs fonctions.

Article 3

Coûts d'établissement

Les coûts d'établissement de la Compagnie sont assumés par le fournisseur d'énergie nucléaire.

Article 4

Transfert de propriété, droits et obligations

- (1) La Compagnie acquiert et assume les titres de propriété, les droits et obligations que le fournisseur d'énergie nucléaire, lors d'une réunion de son conseil d'administration, décide d'assigner ou de transférer à la Compagnie à la création de celle-ci. Cependant, dans le cas de transfert sous conditions des droits, et que les conditions sont remplies après la date de création de la Compagnie, le transfert aura lieu à la date à laquelle les conditions sont remplies.
- (2) La valeur enregistrée des biens à transférer à la Compagnie en conformité avec la clause 1 est la valeur comptable du jour précédent la date du transfert.
- (3) Les mesures prises par le fournisseur d'énergie nucléaire s'agissant des activités de gestion des déchets radioactifs avant la création de la Compagnie ou les mesures prises au nom d'un fournisseur d'énergie nucléaire, sont considérées comme étant des mesures prises par la Compagnie ou en son nom.

Article 5

Exemple d'application de la part de gestion du combustible nucléaire usé

- (1) L'Article 15 s'applique au combustible nucléaire usé ayant déjà été généré à l'entrée en vigueur de la présente législation.
- (2) Conformément au Décret présidentiel, le fournisseur d'énergie nucléaire peut payer la part due en vertu de la clause 1 de façon rétroactive dans les 15 années suivant les cinq ans précédant l'exécution de la présente législation.

Article 6

Mesures transitoires relatives aux pénalités et aux amendes pour négligence

Les pénalités et amendes pour négligence concernant des actes commis avant l'entrée en vigueur de la présente législation sont celles prescrites par la Loi sur les activités en matière d'électricité en vigueur.

Article 7

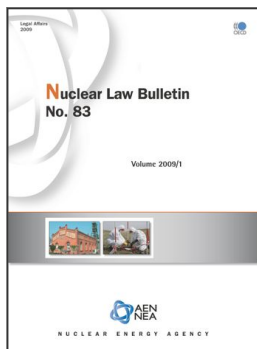
Révision d'autres lois

[...]

Article 8

Relation aux autres législations

Si une autre loi fait référence à des règles instaurées par la Loi relative aux activités en matière d'électricité en vigueur et la Loi sur l'énergie atomique lorsque cette loi est mise en œuvre, et si sont mentionnées des règles applicables à ces deux lois, la loi doit être considérée comme ayant fait référence aux dispositions applicables à celle-ci.



Extrait de :
Nuclear Law Bulletin

Accéder à cette revue :
<https://doi.org/10.1787/16097378>

Merci de citer cet article comme suit :

OCDE/Agence pour l'énergie nucléaire (2009), « Loi relative à la gestion des déchets radioactifs (République de Corée, 2009) », *Nuclear Law Bulletin*, vol. 2009/1.

DOI: https://doi.org/10.1787/nuclear_law-v2009-art7-fr

Cet ouvrage est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Les opinions et les arguments exprimés ici ne reflètent pas nécessairement les vues officielles des pays membres de l'OCDE.

Ce document et toute carte qu'il peut comprendre sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

Vous êtes autorisés à copier, télécharger ou imprimer du contenu OCDE pour votre utilisation personnelle. Vous pouvez inclure des extraits des publications, des bases de données et produits multimédia de l'OCDE dans vos documents, présentations, blogs, sites Internet et matériel d'enseignement, sous réserve de faire mention de la source OCDE et du copyright. Les demandes pour usage public ou commercial ou de traduction devront être adressées à rights@oecd.org. Les demandes d'autorisation de photocopier une partie de ce contenu à des fins publiques ou commerciales peuvent être obtenues auprès du Copyright Clearance Center (CCC) info@copyright.com ou du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC) contact@cfcopies.com.